

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 268 vom 25. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___268

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 268 du 25 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 268 del 25 giugno 2012

Regeste

VIOL, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, FAUX DANS LES CERTIFICATS, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS, PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC, TORT MORAL, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DÉFENSE D'OFFICE, PEINE | 22 ad 190 CP, 252 CP, 40 CP, 47 CP, 49 CP, 51 CP, 69 CP, 70 CP, 71 CP, 19 ch. 2 LStup, 115 LÉtr

Erwägungen

E. 6

En définitive, l'appel s'avère en tous points mal fondé; il doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7

Le défenseur d'office de l'appelant a présenté une note d'honoraires de 3'904 fr. 50, soit 3'510 fr. d'honoraires correspondant à 19,5 heures, des débours par 105 fr. 30 et de la TVA par 280 fr. 80 et 8 fr. 40. Ce montant total n'inclut pas la durée de l'audience d'appel et des entretiens effectués avec l'appelant à cette occasion. Le temps de travail invoqué est manifestement excessif. Le défenseur connaissait le dossier de la cause pour avoir déjà assuré la défense en première instance. Ce dossier, d'un volume peu important, est d'une maîtrise aisée. De simples mémos qui n'exigent pratiquement aucun travail d'avocat ont été comptés à 10 minutes. Des vacations sont facturées au tarif horaire de l'avocat d'office. D'une manière générale, une défense de qualité nécessitait tout au plus 12 heures au tarif horaire usuel de 180 fr. Quant aux débours, faute d'indications précises et chiffrées, on allouera le montant forfaitaire de 50 fr. et non 3% des honoraires. Débours et TVA compris, c'est donc un montant de 2'386 fr. 80 qui est alloué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.